

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.869 du 19 mars 2002

A.93.348/XIII-2079

En cause : **BOLAND** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Bernard LOUVEAUX, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Woluwé-Saint-Lambert,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2000 par Jean BOLAND qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 9 mai 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwé-Saint-Lambert à Clement JASPERS en vue de la construction d'un immeuble comportant trois appartements sur un bien sis à Woluwé-Saint-Lambert, avenue du Gobelet d'Or, 1, cadastré section B, n° 104h13;

Vu l'arrêt n° 96.541 du 15 juin 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution du permis attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 27 septembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2001 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. DERMAUX, loco Me B. LOUVEAUX, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 27 septembre 2001, le conseil du requérant a adressé au Conseil d'Etat la lettre suivante :

" J'ai l'honneur de vous informer que Monsieur BOLAND se désiste du recours formé contre le permis délivré le 9 mai 2000.

Mon client vient en effet d'apprendre qu'un permis de régularisation a été octroyé le 20 février 2001";

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir ce désistement auquel rien ne s'oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.